



Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2017
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Lettre datée du 5 juillet 2017, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité, daté du 16 juin 2017, du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) António Guterres



Annexe

Lettre datée du 16 juin 2017 adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, pour transmission à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale (voir pièce jointe).

Nous demandons que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ont été publiés respectivement sous les cotes A/ES-10/455, A/ES-10/498, A/ES-10/522, A/ES-10/598, A/ES-10/599, A/ES-10/658, A/ES-10/683 et A/ES-10/730.

Membre du Conseil,
(*Signé*) Ronald **Bettauer**

Membre du Conseil,
(*Signé*) Harumi **Hori**

Membre du Conseil,
(*Signé*) Matti **Pellonpää**

Pièce jointe

Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé soumet le présent rapport d'activité couvrant la période du 25 juin 2016 au 16 juin 2017, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Les rapports d'activité du Conseil de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ont été publiés respectivement sous les cotes A/ES-10/455, A/ES-10/498, A/ES-10/522, A/ES-10/598, A/ES-10/599, A/ES-10/658, A/ES-10/683 et A/ES-10/730. Les rapports d'activité du Conseil, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre des dommages, sont publiés sur le site Web du Registre (www.unrod.org).
2. Au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de recueillir, de traiter et d'examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement intérieur régissant l'enregistrement des réclamations.
3. Depuis son lancement en 2008, la campagne d'information a permis de toucher 265 communautés, comptant quelque 1 290 000 personnes, dans les provinces de Bethléem, Hébron, Jénine, Jérusalem, Qalqiliya, Ramallah, Salfit, Toubas et Toulkarem. Des milliers d'affiches et de prospectus ont été distribués pour informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. Au cours de la période considérée, les agents du Registre chargés de recueillir les plaintes ont tenu plus d'une centaine de réunions avec des gouverneurs, maires, conseillers locaux et requérants éventuels dans les zones couvertes par la campagne d'information. Par ailleurs, le Registre des dommages a organisé à l'intention de maires et de conseillers locaux des provinces de Bethléem et de Jérusalem deux séances de formation spécialisée sur les questions juridiques et les modalités d'organisation de la collecte des réclamations au sein de leurs communautés.
4. Au 16 juin 2017, 62 578 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus de 1 million de documents justificatifs avaient été collectés et remis au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les activités de collecte des plaintes avaient été menées à bien dans huit des neuf provinces concernées (Bethléem, Hébron, Jénine, Qalqiliya, Salfit, Ramallah, Toubas et Toulkarem). La collecte des réclamations dans la province de Jérusalem est à un stade avancé.
5. Au 16 juin 2017, le Conseil avait décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 26 789 plaintes et de rejeter 1 023 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises, ce qui a porté le nombre total de demandes traitées à 27 812.
6. Au cours de l'année écoulée, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de traiter les formulaires de réclamation à un rythme accéléré. Toutefois, en dépit de la diligence et du dévouement dont a fait preuve le Secrétariat et des activités intensives du Conseil, il existe un écart considérable entre le nombre de demandes recueillies et celui que le Bureau de Vienne a été en mesure de traiter.
7. Depuis son précédent rapport, le Conseil a tenu quatre réunions à pour examiner les demandes qui ont été traduites, traitées et examinées une par une par le personnel du Bureau. Il s'est réuni du 19 au 23 septembre et du 12 au 16 décembre 2016, ainsi que du 13 au 17 mars et du 12 au 16 juin 2017. À ces quatre réunions, il

a examiné et décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état respectivement dans 1 166, 1 442, 1 318, et 1 098 demandes. Il a décidé de rejeter respectivement 153, 41, 50 et 8 demandes, puisqu'aucune ne faisait état de pertes remplissant les conditions requises en vertu du Règlement.

8. Les demandes examinées pendant la période considérée se répartissent comme suit : 4 228 pour la catégorie A (agriculture), 420 pour la catégorie B (commerce), 98 pour la catégorie C (logement) et 686 pour la catégorie E (accès aux services).

9. Pour l'examen des demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères fixés à l'article 11 du Règlement. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription de pertes soumises à l'examen du personnel du Bureau, le Conseil a continué d'appliquer les techniques d'échantillonnage prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. Au cours des quatre réunions faisant l'objet du présent rapport, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 9,84 % des demandes concernant des pertes. Comme indiqué dans le rapport du Conseil de 2012, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement a officiellement consulté un statisticien sur la méthode d'échantillonnage appliquée par le Conseil. Le niveau d'échantillonnage est conforme aux paramètres statistiques de fiabilité. Les demandes ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées pour clarification aux requérants.

10. Le Conseil a examiné certaines questions et déterminé des mesures à prendre dans les rapports qu'il a établis au cours des périodes précédentes. Pendant la période couverte par le présent rapport, il a abordé les questions et mesures suivantes :

a) Accords de division des terres : le Conseil a décidé que, lorsqu'un accord de division des terres signé par tous les héritiers est fourni, l'accord constitue une preuve suffisante de restitution des parts des héritiers qui n'ont pas fait de réclamation et les parts peuvent être enregistrées conformément à l'accord de division des terres, même si elles diffèrent des parts figurant dans les certificats d'hérédité;

b) Date de décès : le Conseil a décidé que, lorsque seule l'année du décès et non la date précise du décès est fournie, le dernier jour de l'année (31 décembre) devrait être enregistré comme la date à laquelle l'intérêt naît;

c) Réclamations successorales : le Conseil a décidé qu'un représentant autorisé par un héritier légitime en vertu de la charia ou un héritier désigné dans un certificat d'hérédité d'un défunt peut soumettre une réclamation successorale;

d) Perte de l'accès aux engrais : le Comité précédemment décidé que les pertes liées à une réduction de production agricole en raison de l'interdiction d'importer des engrais d'Israël au Territoire palestinien occupé ne seraient pas inscrites au Registre, étant donné que les restrictions imposées par Israël à cet égard existaient déjà avant la construction du mur. Le Conseil a précisé que cette décision ne s'appliquait pas aux pertes de production agricole et de revenus résultant de restrictions à la circulation des engrais à l'intérieur du Territoire palestinien occupé qui pouvaient être directement imputables à la construction du mur;

e) Pertes postérieures au mur : le Conseil a décidé que, lorsque des requérants présentent des réclamations postérieures (par exemple pour des pertes résultant d'un incendie ou d'une inondation survenus peu après la construction du mur) après avoir soumis leurs réclamations initiales, il convient d'examiner les réclamations initiales afin d'apporter les révisions ou ajustements nécessaires aux données enregistrées ou aux décisions concernant les réclamations initiales sur la base des informations fournies dans les réclamations postérieures;

f) Nouveaux éléments de preuve : le Conseil a décidé que, lorsque de nouvelles informations ou nouveaux éléments de preuve indiquent qu'une erreur technique ou de fond a été commise dans une décision concernant une réclamation, des corrections peuvent être apportées aux données enregistrées ou aux pertes inscrites ou exclues dès l'approbation du Conseil;

g) Double réclamation : le Conseil a décidé que, lorsque deux réclamations présentées pour la même perte par le même requérant ont été inscrites par erreur au Registre, l'une d'elle doit être retirée du Registre et le retrait indiqué dans une décision officielle du Conseil;

h) Perte de valeur des terrains : le Conseil a décidé que, d'une manière générale, lorsqu'un terrain se trouve entre la Ligne verte et le mur, toute demande liée à la perte de sa valeur est jugée trop hypothétique;

i) Dommages causés aux logements par des inondations : le Conseil a décidé que, lorsqu'un requérant a construit un logement sur ses terres après la construction du mur et que ce logement est par la suite endommagé du fait d'inondations causées par la construction du mur, les dommages causés au logement peuvent être inscrits au Registre car le requérant ne saurait être réputé avoir connaissance du risque ou de la probabilité qu'une inondation affecterait sa terre et endommagerait son logement;

j) Visites familiales régulières : le Conseil a décidé que, lorsque des requérants se sont réinstallés ailleurs parce que le mur entrave l'accès à leurs établissements d'enseignement et qu'ils réclament les frais de transport supplémentaires qu'ils doivent engager pour rendre visite à leur famille, ces frais peuvent être inscrits au Registre au motif que le droit à une vie de famille est un droit de l'homme reconnu et une aspiration coutumière dans le Territoire palestinien occupé. De même, le Conseil a décidé que les frais de transport ou les coûts d'entretien d'une résidence supplémentaire que doit engager un requérant pour rendre régulièrement visite à son conjoint ou ses parents peuvent être inscrits au Registre lorsque le voyage implique l'accès à la zone de jointure ou est autrement entravé par le mur;

k) Éléments de preuve pour les demandes portant sur des restrictions de l'accès aux produits ou services de base : le Conseil a décidé qu'un document d'identité du requérant peut constituer une preuve suffisante de résidence dans une localité qui est une enclave, comme Qalqilyah, ou lorsque le mur restreint l'accès du requérant aux biens et services de base, et que les pertes liées à ces restrictions peuvent être inscrites au Registre;

l) Route 443 et « réseau routier vital » : certains requérants ont affirmé que la fermeture de la route 443 et la construction d'un « réseau routier vital » sont liées au mur. Dans une affaire concernant la fermeture de la route 443, les autorités israéliennes ont déclaré que le « réseau routier vital » a été construit pour réduire les dommages causés par la fermeture de routes « dans le cadre du projet de clôture de sécurité ». Après avoir évalué la situation, le Conseil a décidé que les pertes causées par la fermeture de la route 443 et la construction du « réseau routier vital » peuvent être inscrites au Registre.

11. Comme précédemment, le Conseil tient à exprimer sa gratitude pour l'indispensable coopération dont il a bénéficié de la part de l'Autorité palestinienne et du Comité national palestinien pour l'établissement du Registre des dommages, ainsi que pour l'appui que lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques les gouverneurs et maires locaux, ainsi que les membres des conseils villageois, appui sans lequel les activités d'information et de recueil des demandes n'auraient pu être menées à bien. S'agissant du Gouvernement israélien, celui-ci continue de

considérer que toutes les demandes portant sur des dommages causés par la construction du mur doivent être traitées dans le cadre du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages continue d'entretenir une relation constructive avec les autorités israéliennes compétentes et, au cours de la période considérée, n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de remise des documents nécessaires et de délivrance des visas requis. Toutefois, les conditions de sécurité ont parfois entravé le recueil des demandes.

12. Le Conseil prend note avec satisfaction de la bonne coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée à la réalisation du Registre des dommages par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages a également continué de bénéficier des conseils et de l'assistance du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, ainsi que de la coopération du Département des affaires politiques.

13. Les actions d'information et d'enregistrement des plaintes dans le Territoire palestinien occupé, qui sont actuellement menées par 10 agents du Registre, ont été financées par les contributions volontaires de 21 donateurs. Les Gouvernements algérien, autrichien, azerbaïdjanais, belge, brunéien, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, maltais, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc, ainsi que la Commission européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, ont fait des dons s'élevant à plus de 6,7 millions de dollars. Plusieurs gouvernements, ainsi que le Fonds de l'OPEP, ont fait des dons au Registre des dommages à au moins deux reprises.

14. Le Conseil tient à remercier ces donateurs de lui avoir fourni le financement et l'appui politique qui lui ont permis de mettre en œuvre les dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Toutefois, les ressources actuellement disponibles seront épuisées à la fin d'août 2017, ce qui remet en question la poursuite des activités d'enregistrement des demandes dans le Territoire palestinien occupé.

15. Le Conseil félicite le personnel du Bureau du Registre des dommages pour sa diligence et son dévouement.

16. Le Conseil continuera d'établir des rapports périodiques.
